

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU FNAS

Ce règlement, dont le nom est ici modifié, est celui auquel renvoie la CCNEAC sous le nom de Règlement intérieur.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Objet du règlement général

Conformément à l'article 11 des statuts du FNAS tels que prévus par l'article III-3-3 de la convention collective nationale étendue des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC), le présent règlement général a pour objet de définir et préciser :

Les modalités d'élection aux différentes instances de gestion du FNAS prévues à l'article 19 des statuts
Les règles définissant les conditions d'accès aux activités proposées par le FNAS
Les bénéficiaires
Les conditions d'adhésion volontaire pour les comités d'entreprise d'ordre public
Les prestations
Le fonctionnement des commissions et groupes de travail créés selon l'article 19 des statuts.

Article I.2 : Date d'application

Les dispositions prévues au présent règlement général sont applicables de plein droit à compter du 1er jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la mise à jour de la convention collective nationale ayant fait l'objet d'un accord collectif de travail du 20 février 2009.

Le Conseil de gestion peut être amené à apporter des aménagements ou des modifications applicables immédiatement en cas de nécessité afin de préserver l'équilibre financier du FNAS.
Ces changements seront soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale.

TITRE II : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE GESTION

Désignation des membres de droit et membres invités :

Les *membres de droit* et les *membres invités* sont désignés par leur syndicat, répondant aux critères des articles 6 et 7 des statuts du FNAS.

Cette désignation doit se faire par écrit adressé au Président du FNAS au plus tard 15 jours avant l'instance suivante.

Cet écrit peut être transmis par courriel et doit comporter les noms et prénoms des membres titulaires et suppléants ainsi qu'au moins une adresse courrier et une adresse courriel permettant de correspondre avec lesdits membres.

Cette désignation est valable pour la durée du mandat du Conseil de Gestion ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation remplace la précédente. Elle devra obligatoirement être renouvelée à la suite des élections du nouveau Conseil de Gestion.

Négociation du protocole préélectoral :

Tous les trois ans, les syndicats de salariés ci-dessous sont invités par la Présidence du FNAS à la négociation du protocole préélectoral :

- Les syndicats *membres de droit*, représentatifs dans le champ de la CCNEAC,
- Les syndicats *membres invités*, ayant présenté au moins une liste aux dernières élections,
- Les syndicats présentant une liste aux élections conformément à l'article 7 des statuts du FNAS.

Commission électorale :

Les partenaires sociaux ci-dessus constituent une commission électorale.

Elle se réunit avant la fin de l'année civile qui précède l'élection de l'Assemblée générale.

Elle fixe le calendrier des opérations électorales, valide les listes électorales, veille au dépouillement des scrutins, valide la composition de l'Assemblée générale.

Modalités d'élection aux instances :

Article II-1 : dans le collège des salariés « intermittents »

Pour être électrice ou électeur, en vue de la constitution de l'Assemblée générale et du Conseil de gestion, les adhérents et adhérentes du FNAS doivent avoir eu une période d'ouverture de droits au cours des deux années civiles précédant l'Assemblée générale.

Pour être éligibles à l'Assemblée générale et au Conseil de gestion, ils ou elles doivent être électeurs ou électrices et figurer sur une liste syndicale (Art. 8 des statuts).

Article II-2 : dans le collège des salariés autres qu'intermittents des entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés

Les électeurs et électrices pour la constitution de l'Assemblée générale et du Conseil de gestion doivent être présentes, présents, dans l'entreprise au cours du mois de décembre de l'année qui précède la validation des listes électorales et avoir eu des droits ouverts au FNAS au cours des deux années civiles précédant l'Assemblée générale.

Pour être éligibles à l'Assemblée générale et au Conseil de gestion, ils ou elles doivent être électeurs et figurer sur une liste syndicale (Art. 8 des statuts).

Article II-3 : dans le collège des salariés des entreprises dotées d'un comité social et économique conventionnel ou de droit public cotisant volontairement au FNAS pour l'ensemble des salariés

Les électeurs et électrices pour la constitution du Conseil de gestion sont :

Les représentants et représentantes élues de chaque Comité Social et Économique (CSE et CSEC) présentes ou représentées à l'Assemblée générale à raison de 1 par CSE ou CSEC.

Ce représentant fait obligatoirement partie des élus et est désigné nommément par le CSE ou le CSEC, selon le formulaire envoyé par le FNAS deux mois avant l'Assemblée générale. Celui-ci doit parvenir au FNAS au plus tard 5 (cinq) semaines avant la date de l'Assemblée générale, dûment signé par le Secrétaire et le Trésorier. Le mandat n'est pas cessible.

Pour être éligibles ils doivent être membres de l'Assemblée générale et figurer sur une liste syndicale (Art.8 des statuts).

Article II-4 :

Chaque membre de l'Assemblée générale (élu ou désigné par un CSE ou CSEC) peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale appartenant au même collège.

TITRE III : LES BÉNÉFICIAIRES

Les salariés des entreprises versant leur contribution au FNAS, directement comme par l'intermédiaire du GUSO, sont adhérents de l'association et font partie de ses bénéficiaires.

L'ouvrant droit : c'est le ou la salarié(e) qui travaille dans une ou plusieurs entreprises contribuant au FNAS directement ou par l'intermédiaire du GUSO.

Outre l'ouvrant droit, bénéficient également des prises en charge ses ayants droit :

- la personne avec laquelle il ou elle vit, que l'union soit officialisée ou non
 - enfant (s) à charge fiscale de l'ouvrant droit et/ou de la personne avec laquelle il ou elle vit.
Pour les enfants, certaines prestations sont soumises à des conditions d'âge.
 - parent ou enfant adulte à charge de l'ouvrant droit et qui bien que n'étant pas à charge fiscale est reconnu comme tel aux conditions suivantes : la personne concernée doit vivre au foyer de l'ouvrant droit et ne pas avoir d'autre revenus que la pension alimentaire déclarée par l'ouvrant droit.
- Le FNAS ne considère qu'un seul ouvrant droit par foyer, c'est l'ouvrant droit référent.
 - Lorsque les deux conjoints ou assimilés sont ouvrants droit, c'est celui faisant bénéficier son foyer des prises en charge les meilleures qui sera défini par le FNAS comme ouvrant droit de référence.
 - L'ouvrant droit communiquera les documents attestant de la composition du foyer lors de sa première demande.
 - Lorsqu'un changement de situation intervient dans la composition du foyer, l'ouvrant droit doit produire au plus tôt les documents attestant les modifications qui ont des incidences sur le calcul du quotient familial, des plafonds et des taux de prise en charge : naissance, mariage, divorce, séparation, enfant majeur devenant salarié, etc.
 - Pour le FNAS le seul interlocuteur pour l'ensemble du foyer est l'ouvrant droit de référence. C'est la seule personne qui établit et transmet les demandes de prises en charge, en est le destinataire et reçoit les remboursements afférents. Il est la seule personne habilitée à autoriser, par écrit envoyé au FNAS, une autre personne à le faire à sa place.

Cas particuliers

- Enfant Mineur non à charge fiscale.
Lorsqu'un enfant mineur (de moins de 18 ans) ne fait plus partie du foyer fiscal de l'ouvrant droit, l'enfant ne fait pas partie des ayants droit et par conséquent n'entre pas dans le calcul du quotient familial.
Toutefois, il peut bénéficier de prises en charge sur les grilles et dans la limite des plafonds de celui de ses parents faisant partie du foyer fiscal.
Par dérogation et dans le but de favoriser les séjours familiaux, lorsqu'il accompagnera son parent pour un séjour donnant lieu à prise en charge par le FNAS, le montant de sa prise en charge ne sera pas imputé au plafond du parent mais sur un plafond spécial de même montant.
- Enfant en garde alternée.
Il est considéré comme ayant droit dans les deux foyers de ses parents. Il dispose d'un seul plafond correspondant au plafond le plus élevé entre celui des deux foyers auquel il appartient. Il bénéficiera de dispositions spécifiques lui permettant de partir en vacances avec chacun de ses parents avec l'aide du FNAS.

▪ Sanctions.

Le FNAS est seul décisionnaire de la conformité à ses règles des justificatifs transmis par les bénéficiaires.

- Lorsque l'ouvrant droit ne communique pas la totalité des éléments permettant de calculer son QF, les revenus, y compris ceux de la personne qui partage sa vie, l'identité de leurs ayants droit, il ou elle sera considéré par le FNAS comme célibataire au plus haut quotient familial.
- Tout comportement d'ayant droit et /ou d'ouvrant droit portant atteinte aux intérêts du FNAS ou de ses membres pourra faire l'objet de sanctions, sur décision du Bureau exécutif, l'intéressé ayant au préalable été mis en mesure de fournir ses explications.
- Lorsque le FNAS découvre un document ne correspondant pas aux règles de remboursement, il en informera l'ouvrant droit.
Celui-ci, devra dans le délai d'un mois, justifier auprès du FNAS de la véracité de la demande de prise en charge.
A défaut, le FNAS ne procédera à aucune prise en charge.
- Lorsqu'un ou une bénéficiaire doit de l'argent au FNAS, en l'absence de remboursement ou d'échéancier, les sommes dues seront déduites des demandes ultérieures de ses prises en charge suivantes, sans limitation de durée et ce jusqu'à épuisement de la dette. Le non-respect d'un échéancier rendra automatiquement ce dernier caduc.
- Le FNAS se réserve en tout état de cause la possibilité de faire valoir ses droits devant toute juridiction et ce compris, s'il y a lieu de saisir les juridictions pénales.

TITRE IV : CONDITIONS D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS

Article IV.1 :

Les salariés en CDDU dits « intermittents » ouvrent des droits pour 12 mois dès lors qu'ils ont travaillé dans une ou plusieurs entreprises cotisant au FNAS un temps équivalent à 45 cachets ou 450 heures ou 90 jours, de manière continue ou discontinue sur une période de quinze mois. Ces droits leur permettent l'accès aux activités de séjours, qu'ils soient ou non sous contrat de travail ; ils ont droit aux activités de loisirs lorsqu'ils ne sont pas sous contrat de travail dans une entreprise dotée d'un CSE ou d'un CSEC conformément à l'article II.3. Les temps de travail ayant servi pour une ouverture de droit ne pourront pas être réutilisés pour une autre ouverture de droits. Lorsqu'il est nécessaire de cumuler les différents modes de déclaration pour ouvrir des droits, les cachets et journées déclarés sont convertis en heures suivant les taux de conversions suivants : 10h pour un cachet et 5h pour une journée (45 x 10h = 90 x 5h = 450h).

Lorsque des heures sont déclarées sous contrat de droit commun par une ou plusieurs entreprises contribuant au FNAS, elles seront ajoutées à raison de 4 h pour 5 h déclarées à la condition expresse que le nombre d'heures déclarées au FNAS sous CDDU soit supérieur au nombre d'heures déclarées sous contrat de droit commun.

Article IV.2 : Les personnels des entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ETP

La CCNEAC prévoit l'élection d'un représentant du personnel dans les entreprises de 5 à moins de 11 salariés équivalent temps plein (ETP).

Tous les salariés autres qu'intermittents ont accès aux activités de séjours et de loisirs, dès lors qu'ils ont trois mois consécutifs (avec un minimum de 90 heures) d'appartenance dans une ou plusieurs

entreprise(s) cotisante (s). Ces droits valent pour la durée du (ou des) contrat(s) avec un minimum de 90 heures par période de 3 mois consécutifs.

Il convient que la ou les entreprise(s) ai(en)t au moins un trimestre de cotisations. A partir de deux trimestres de retard dans le versement des cotisations, les prises en charge des salariés autres qu'intermittents sont suspendues de plein droit après que l'(les) entreprise(s) ai(en)t été avisée(s) par courrier RAR et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Tous les salariés des entreprises peuvent faire une demande de prise en charge pour des investissements et/ou des activités à caractère collectif, dès lors qu'il y a un représentant du personnel sous mandat. Ce dernier transmet la demande à la commission des droits collectifs du FNAS. La décision définitive est prise par le Bureau exécutif. Toutefois le Délégué général est habilité à décider des suites à donner aux demandes inférieures à 50 €. Toute acquisition reste la propriété du FNAS.

Les salariés des entreprises qui n'ont pas procédé à l'élection de représentants du personnel ne peuvent donc pas définir des investissements ou des activités à caractère collectif. Cependant une telle demande peut être établie lorsque le lieu de travail est lui-même collectif, partagé entre plusieurs compagnies ou groupes constitués. Les structures de moins de 5 salariés ETP qui n'exploitent pas un lieu de travail peuvent organiser des activités collectives à condition de se regrouper avec d'autres entreprises cotisant au FNAS. La demande comportera nécessairement le nom du ou des employeur(s) juridiquement responsable(s) des sommes éventuellement accordées, du matériel acheté et de son utilisation. Toute acquisition reste la propriété du FNAS.

Article IV.3 : les personnels des entreprises dont l'effectif est d'au moins 11 et de moins de 50 salariés ETP :

- Absence de CSEC constitué.
Conformément à la CCNEAC, ces entreprises doivent constituer un CSEC gérant les activités sociales et culturelles. Un CSE estimé non conforme à la CCNEAC sera considéré comme non constitué sauf si l'accord créant le CSEC est validé par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI). Pour cela l'entreprise devra communiquer à la CPPNI la copie de l'accord d'entreprise précisant les moyens et les attributions du CSEC, ainsi que des procès-verbaux d'élection des représentants du personnel.
Si celui-ci n'est pas encore constitué, ou considéré comme tel, au moment de l'affiliation de l'entreprise, celle-ci est appelée à verser la contribution basée sur la totalité des salaires bruts avant abattement (CCNEAC III.3.1).
Le FNAS constitue alors une provision de la part revenant au CSEC à venir, qu'il lui reversera, dès qu'il aura connaissance de son existence.
Dans le même temps le FNAS avise l'entreprise par courrier RAR que jusqu'à la création effective du CSEC, les salariés autres qu'intermittents auront accès aux prises en charge sur leurs activités de loisirs selon une grille de prise en charge particulière dite « Grille carence » qui remplacera jusqu'à régularisation la grille « Loisirs Foyer ».
- Absence d'élus.
Conformément à l'article III.3.1.c de la CCNEAC, dans le cas où il n'y aurait pas d'élus du personnel dans l'entreprise, celle-ci sera appelée à contribuer sur la totalité des salaires et le FNAS, comme dans le cas d'absence de CSEC, provisionnera la part revenant au CSEC. Dans ce cas, les salariés autres qu'intermittents auront accès aux prises en charge sur leurs activités de loisirs selon une grille de prise en charge particulière dite « Grille carence » qui remplacera jusqu'aux prochaines élections la grille « Loisirs Foyer ».

Si au bout de deux ans le CSEC n'est toujours pas constitué, ou s'il y a eu une nouvelle carence constatée, la première Assemblée générale suivant ce délai décidera de l'affectation et de l'utilisation de ces provisions.

Eu égard à l'incidence que la catégorie de l'entreprise, en fonction de l'effectif équivalent temps plein, (50 salariés ou plus, de 11 à moins de 50 salariés, et moins de 11 salariés) a sur les droits des salariés et salariées et des prises en charge de leurs activités, il est important de la déterminer avec précision. Elle est établie à partir des informations provenant :

- du formulaire d'affiliation
- des procès-verbaux d'élection (ou de carence) des représentants du personnel que chaque employeur doit fournir à la CPPNI et que celle-ci transmet au FNAS sous forme d'un document comportant nécessairement l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise. (art. I.6 de la CCNEAC).

L'entreprise restera dans la catégorie ainsi définie au moins jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel.

Tous les salariés autres qu'intermittents ont accès aux activités de séjours dès lors qu'ils ont trois mois consécutifs (avec un minimum de 90 heures) d'appartenance dans une ou plusieurs entreprise(s) cotisante (s). Ces droits valent pour la durée du (ou des) contrat(s) avec un minimum de 90 heures par tranche de 3 mois. Ils bénéficient en outre des activités mises en place par le CSEC. Ils ont droit aux prises en charge du FNAS sur les activités de loisirs avec un plafond réduit de 150 € par rapport aux autres ouvrants droit sauf pour les cas assimilés à la carence définis plus haut.

Il convient que l'(les) entreprise (s) ai(en)t au moins un trimestre de cotisation. À partir de deux trimestres de retard dans le versement des contributions, les prises en charge des salariés sont suspendues de plein droit après que l'(les) entreprise(s) ait(aient) été avisée(s) par courrier RAR et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Article IV.4 : transmission des bulletins de paye

Compte tenu du décalage entre le moment où le travail est effectué et celui où le FNAS reçoit les informations des entreprises, il peut se faire que dans certains cas, pour ne pas pénaliser le salarié, le FNAS lui demande de produire son ou ses dernier(s) bulletin(s) de salaire.

Article IV.5 : information des salariés

Un bulletin d'information et de liaison numérique est rédigé et diffusé sous la responsabilité du Conseil de gestion. Tous les personnels des entreprises cotisantes le reçoivent lorsque le FNAS connaît leur adresse courriel. Il reste à disposition sur le site internet du FNAS, www.fnas.net. Ce site internet est également accessible et à la disposition de tous les salariés.

Le FNAS organise des journées d'études ayant pour but de compléter l'information de ses adhérents. Sont invités à ces journées les membres de l'assemblée générale du FNAS définis à l'article 7 des statuts ainsi que les représentants du personnel élus et les délégués syndicaux des entreprises affiliées au FNAS ou de sections régionales constituées.

D'autre part, des réunions régionales d'information placées sous la responsabilité du délégué général sont organisées à la demande des salariés ou proposées par le FNAS.

Article IV.6 : Espace Ouvrant Droit

Le FNAS propose sur l'internet un espace dédié sécurisé à l'ensemble de ses ouvrants droits. L'espace ouvrant droit, EOD, permet à chacun de consulter les informations que le FNAS connaît sur sa situation ainsi que l'état d'avancement des différentes demandes. Cet espace, conforme au RGPD, est accessible via le site internet du FNAS ou directement à l'adresse <https://eod.fnas.net/>. Les modalités d'accès font l'objet d'une notice spécifique.

Le FNAS mettra en place via cet espace un dispositif de demande de prise en charge entièrement numérique. Afin de garantir le FNAS vis-à-vis de contrôles fiscaux ou sociaux, la procédure de validation ci-après sera mise en œuvre pour certifier la véracité et la conformité des documents comptables transmis au FNAS. En allant au bout de la procédure, l'Ouvrant droit, identifié par sa connexion à son espace ouvrant droit, s'engage à conserver les documents originaux transmis numériquement pendant trois années et atteste sur l'honneur de leur conformité. Cette conservation permettra à l'équipe professionnelle du FNAS comme à son commissaire aux comptes, sur demande écrite, de contrôler les pièces originales.

TITRE V : LES PRESTATIONS

Le FNAS est seul décisionnaire des prestations qu'il offre, ces prestations et leurs règles d'attributions sont décrites dans le « FNAS Mode d'emploi » notamment disponible sur son site Internet.

Les droits doivent obligatoirement être ouverts lors de la réception par le FNAS des demandes de prise en charge complètes. Toute demande arrivée en dehors de la période d'ouverture des droits de l'ouvrant droit sera refusée.

Les activités de séjours :

Ces activités impliquent nécessairement un déplacement et un hébergement d'au moins deux nuits consécutives.

Il s'agit de séjours proposés ou non par le FNAS, effectués en France ou à l'étranger, seul ou en famille. Spécifiquement pour les enfants, il s'agit de colonies de vacances, classes transplantées ou séjours d'adolescents.

Le paiement des prises en charge avant le début du séjour se fait sauf exception à l'ordre du voyageur (voir FNAS Mode d'emploi).

Le dossier complet doit parvenir au FNAS au plus tard 30 jours calendaires après la fin du séjour et pour des séjours de fin d'année avant le 15 janvier de l'année suivante.

Pour les séjours passés le paiement des prises en charge se fait à l'ordre de l'ouvrant droit de référence du foyer, sauf demande écrite de ce dernier.

Les activités de loisirs :

Ce sont des activités pratiquées par l'ouvrant droit et /ou ses ayants droit : lecture, cinéma, spectacles, sport, activités dites de bien-être, activités extrascolaires.

Elles n'entraînent habituellement pas de voyage et/ou d'hébergement. La demande de prise en charge doit être effectuée dans les six mois qui suivent le démarrage de l'activité dont la durée ne peut excéder douze mois. Les factures ou billets regroupant activité et hébergement seront considérés comme des activités de loisirs sauf lorsque le coût indiqué pour l'hébergement est supérieur à celui de l'activité.

Ce seront alors les règles sur les séjours qui s'appliqueront.

Voir l'ensemble des règles spécifiques dans le FNAS Mode d'emploi.

Les activités et les investissements à caractère collectif :

Ce sont des activités et investissements réservés à l'usage de tous les salariés de la structure et dont chacun peut bénéficier (voir article IV.2).

TITRE VI : CONDITIONS D'ADHÉSION VOLONTAIRE

Article VI.1 : les Comité Sociaux et Économiques des entreprises d'au moins 50 salariés

Un CSE constitué dans une entreprise de plus de 50 salariés, conformément aux dispositions de la loi du 22/02/1945 et des dispositions de l'ordonnance n° 2017-1386 du 23 décembre 2017, et son décret d'application n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, pourra demander son affiliation au FNAS afin de faire bénéficier les salariés de la mutualisation des fonds.

Le Conseil de gestion du FNAS conclura avec ce CSE une convention, généralement signée conjointement par l'entreprise, prévoyant les conditions de versement de la contribution calculée sur la masse salariale, avant abattement, de l'ensemble des salariés suivant les taux conventionnels fixés à l'article III.3.1.a. de la CCNEAC et de la communication des listes nominatives de temps de travail. Cette convention sera établie pour être au minimum de la même durée que le mandat des élus au CSE et pourra donc être dénoncée par le CSE seulement dans les trois mois qui suivent les élections ou par le FNAS en cas de non-respect.

Le FNAS s'engagera à ouvrir, au profit des salariés de l'entreprise, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des ouvriers droit des entreprises de moins de 50 salariés dotées d'un CSEC, le bénéfice des prises en charge pour ses activités sociales.

L'affiliation d'un CSE d'une entreprise d'au moins 50 salariés, qui ne concernerait qu'une partie des salariés, ne pourra être acceptée que dans le cadre d'un accord stipulant qu'au terme d'au plus 2 ans, cet accord devienne applicable à l'ensemble des salariés et que le CSE s'engage à verser une contribution sur l'ensemble de la masse salariale de l'entreprise.

Article VI.2 : les Collectivités et les structures de droit public.

Par exception, le FNAS acceptera l'affiliation volontaire des structures de droit public et collectivités qui, conformément à l'article L7121-7-1 du Code du travail, n'appliquent la CCNEAC que pour les salariés « intermittents » du spectacle qu'elles emploient.

Les contributions seront alors dues sur la totalité des salaires brut avant abattement de tous les salariés « intermittents » du spectacle employés. La périodicité des règlements et des transmissions des documents, les documents fournis seront les mêmes que pour les autres entreprises sauf accord spécifique du FNAS.

Article VI.3 : structures de droit privé ou public passant par le GUSO et appliquant la CCNEAC pour les seuls salariés du spectacle sous CDD d'usage dit "salariés intermittents".

Par exception, le FNAS acceptera l'affiliation volontaire des structures qui, conformément à l'article L.7121-7-1 du Code du travail, n'appliquent la CCNEAC que pour les salariés « intermittents » du spectacle qu'elles emploient, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'entreprise effectue directement l'ensemble des déclarations sociales suite à un accord avec le GUSO ou les tutelles de cet organisme ;
- Lorsque l'entreprise effectue ses déclarations par l'intermédiaire du GUSO.
Dans ce cas, son adhésion volontaire sera acceptée temporairement jusqu'à ce que le GUSO remplisse sa mission de collecte et reversement des contributions dues au FNAS. La fin de

l'affiliation sera effective au plus tard le trimestre suivant le constat du bon fonctionnement du GUSO vis-à-vis du FNAS.

Les contributions seront alors dues sur la totalité des salaires bruts avant abattement de tous les salariés « intermittents » du spectacle employés au taux de 1,45 % tel que défini à l'article III.3 de la CCNEAC.

La périodicité des règlements et des transmissions des documents, les documents fournis seront les mêmes que pour les autres entreprises sauf accord spécifique du FNAS.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Elles sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée générale, élus des entreprises et délégués syndicaux.

Article VII.1 : commissions :

Elles se réunissent au moins trois fois par an en présence du délégué général et d'au moins un membre élu du Conseil de gestion.

Elles sont au nombre de quatre :

Commission information :

Elle est chargée de la composition et de la rédaction des différents éléments de communication du FNAS, de toutes ses publications, notamment la lettre d'Info numérique et le site internet, et de l'organisation de réunions régionales d'information.

Commission des droits collectifs :

Elle est chargée d'étudier la mise en œuvre de nouvelles propositions d'activités sociales, d'analyser et de donner son avis sur les dossiers de demande d'activités et d'investissement à caractère collectif. Elle examine également les propositions d'accords entre les CE et le FNAS, pour permettre aux instances de délibérer.

Commission des droits individuels :

Elle est chargée d'examiner les demandes de prises en charge pour des activités à la marge des règles établies.

Ces réflexions contribuent à l'évolution des activités et de prises en charge.

Commission financière :

Placée sous la responsabilité du Trésorier et du Trésorier Adjoint, elle est chargée d'informer le Conseil de gestion du mouvement des recettes, d'assurer le suivi semestriel du budget prévisionnel.

Des commissions ou groupes de travail peuvent être provisoirement mis en place par le Conseil de gestion.

Article VII.2 : fonctionnement des commissions

Chaque commission recevra de la structure administrative du FNAS tous les éléments lui permettant de fonctionner.

Article VII.3 : prise en charge des frais des membres des commissions, des groupes de travail et des instances :

Afin de leur permettre d'effectuer dans de bonnes conditions les tâches qui leur sont confiées, le FNAS remboursera aux membres des différentes instances consultatives ou délibératives, les dépenses occasionnées par leurs responsabilités, selon les modalités définies dans la CCNEAC, ou bien sur présentation de justificatifs.

Un relevé trimestriel de ces frais sera tenu et communiqué au Conseil de gestion.

Article VII.4 : délégations organisées par le FNAS :

La prise en charge par le FNAS pour les Journées d'étude et les délégations à l'occasion de festivals ou de salons professionnels doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gestion.

- Seuls les *membres de droit*, représentants des syndicats et fédérations représentatives dans le champ de la CCNEAC ainsi que les *membres invités*, représentants des syndicats ayant présenté des candidats aux dernières élections du FNAS, pourront participer aux Journées d'Étude.
- Seuls les membres de droit pourront être pris en charge dans le cadre de délégations organisées par le FNAS sur les festivals et salons professionnels choisis par le Conseil de gestion.
- Les postes de délégués sont au nombre de deux par syndicat répondants aux critères ci-dessus et un par fédération répondant aux mêmes critères.
- Les délégations et leurs modalités de prises en charge par le FNAS seront validées annuellement par le Conseil de Gestion.

Conformément à l'article 10 des statuts le présent règlement a été approuvé successivement par les Assemblées générales suivantes.

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 1998

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2002

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2004

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2009

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2014

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2020

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022

Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024